

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ARTISANS ET COMMERÇANTS DU PAYS DE MORLAÀS**

## **ARTICLE PREMIER : NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES ARTISANS ET COMMERÇANTS DU PAYS DE MORLAAS – A.A.C.P.M.

## **ARTICLE 2 : BUT ET OBJET**

Cette association a pour buts :

- De rassembler les catégories concernées en développant la cohésion, l'échange et la collaboration entre ses membres.
- De structurer, défendre et représenter les entreprises concernées par l'étude de toute préoccupation se rattachant à ces activités.
- De fidéliser la clientèle locale par le biais d'animation, de réalisations, d'événements, la promotion et la coordination du commerce au sens large.
- De défendre des intérêts communs aux membres, en étant une association-référence auprès des institutionnels pour tous les projets de développement.
- Offrir aux membres une identité collective par le biais de différents supports de communication

L'association s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Le siège social est fixé à :

Espace Coopératif des Fors

11 Place de la Tour

64160 Morlaàs

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration mais la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 4 : ADMISSION**

Pour être membre de l'association, il faut

- Être majeur,

- Habiter ou exercer son activité professionnelle de type artisanale, commerciale, industrielle, artistique, agricole ou libérale sur le territoire du Pays de Morlaàs,
- Jouir de ses droits civils
- Être à jour de ses cotisations

Les 28 communes concernées sont : Abère, Andoins, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bedeille, Bernadets, Buros, Escoubes, Eslourenties Daban, Espéchède, Gabaston, Hyguères-Souye, Lespourcy, Lombia, Maucor, Morlaàs, Ouillon, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres-Morlaàs, Urost.

Les conjoints – collaborateurs pourront également faire partie de l'association avec possibilité de représentation au Conseil d'Administration ou au bureau.

Les salariés des entreprises adhérentes à l'association ne pourront faire office de représentation ni au Conseil d'Administration ni au bureau (sauf dérogation).

## **ARTICLE 5 : MEMBRES – CATEGORIES ET DEFINITIONS**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs

Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont acquittés une somme supérieure à la cotisation annuelle.

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et/ou par écrit.
- La radiation pour motif grave interviendra en cas d'agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, de conflits graves entre membres, ou des manquements à la sécurité. Celle-ci sera alors prononcée après respect d'une procédure disciplinaire.
- La dissolution pour quelle cause que ce soit, des entreprises adhérentes, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et plaçages.
- Les droits d'entrée acquittés lors des manifestations organisées par l'association
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des chambres consulaires.
- Les dons et sommes versées par les membres bienfaiteurs.
- Les produits des réalisations, événements et animations organisés par l'association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 8 : COMPTABILITE**

Il est tenu, par le trésorier, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La comptabilité et la trésorerie sont vérifiées une fois par an par le vérificateur aux comptes dont le rapport sera communiqué au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle. En même temps, le vérificateur aux comptes devra être agréé chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 président.
- 1 vice-président.
- 1 trésorier.
- 1 trésorier adjoint.
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint.
- Des membres en nombre variable, chargés de fonctions particulières au sein du bureau : commissions thématiques (communication, fidélisation, organisation de manifestations etc).

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Pour être éligible aux postes de président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint, les membres doivent :

- être à jour de leur cotisation à la date d'échéance fixée chaque année par le Conseil d'Administration
- avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- jouir de leur droits civils
- être membre actif de l'association depuis plus de 6 mois
- avoir participé aux activités proposées par l'association (organisation)
- s'inscrire dans une dynamique de partage collectif

Pour être éligible au conseil d'administration, les membres doivent :

- être à jour de leur cotisation à la date d'échéance fixée chaque année par le Conseil d'Administration
- avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- jouir de leur droits civils
- s'inscrire dans une dynamique de partage collectif

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 3 ans.

Les membres sortants, qui font valoir leur implication dans l'association, sont rééligibles.

En cas de vacances ou de démission d'un des administrateurs, le Conseil prévoit provisoirement, le remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur se perdent par :

- La démission : celle-ci devra être notifiée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) ou bien à l'oral lors d'une assemblée générale. Un délai de préavis de 14 jours à compter de l'annonce (ou de la date de réception de la lettre recommandée) est prévu pour le président, le vice-président, le trésorier, et le secrétaire, cela afin d'organiser une passation.
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et/ou par écrit. La radiation pour motif grave interviendra en cas d'agissements préjudiciables aux intérêts de l'association, de conflits graves entre membres, ou des manquements à la sécurité. Celle-ci sera alors prononcée après respect d'une procédure disciplinaire.

- La dissolution pour quelle cause que ce soit, des entreprises adhérentes, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- La dissolution de l'association
- Une absence non excusée à trois réunions consécutives
- une absence injustifiée aux différents événements organisés par l'association sur 12 mois.

## **ARTICLE 10 : ROLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

Il convient de définir le rôle et les missions de chacun des membres du conseil d'administration. La liste ci-dessous établie est non exhaustive. Des fiches de postes détaillées ainsi que des fiches process seront remises à chacun des membres du conseil afin de faciliter leur prises de poste.

### ***1- PRESIDENT / VICE-PRESIDENT***

Le président est le représentant légal de l'association.

Le président effectue plusieurs missions :

- Représente l'association et agit en justice pour défendre les intérêts de celle-ci
- Assure la tenue des réunions et anime les débats
- Manage les bénévoles lors des actions menées par l'association
- Recherche des financements pour réaliser les objectifs
- Veille à la bonne marche de la structure associative : logistique, ressources humaines, supervision du secrétaire et du trésorier
- Veille à l'application des décisions prises en Conseil d'administration ou en Assemblée générale.
- Est le principal interlocuteur auprès des partenaires, institutions publiques, collectivités, chambres consulaires, presse, fournisseurs, associations diverses etc.
- Gestion des obligations légales de l'association (sécurité, fiscalité)

Le vice-président seconde le président dans toutes les missions ci-dessus.

### ***2- TRESORIER / TRESORIER ADJOINT***

Le trésorier effectue plusieurs missions :

- Gestion financière et fiscale de l'association
- Tenue de la comptabilité
- Gestion des fonds (recettes et dépenses)
- Établissement du budget prévisionnel annuel à soumettre à l'assemblée générale
- Assure la relation entre l'association et la banques
- Signature des comptes bancaires de l'association

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans toutes les missions ci-dessus. Le trésorier effectue ces missions en accord avec le président.

### **3- SECRETAIRE / SECRETAIRE ADJOINT**

Le secrétaire effectue plusieurs missions :

- Assure la correspondance de l'association
- Établit les comptes-rendus des réunions
- Tenue des registres et des archives
- La convocation aux réunions (CA et AG)
- La rédaction des procès-verbaux
- Archivage et le classement de tous les documents indispensables à la vie de l'organisme
- En cas de modification dans l'administration ou les statuts de l'association, il s'occupe de la communiquer à la Préfecture. Et cela, dans le respect des délais et des formalités y afférents.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans toutes les missions ci-dessus. Le secrétaire effectue ces missions en accord avec le président.

### **4 – LES ADMINISTRATEURS**

Il peut y avoir d'autres membres du conseil d'administration. Ces administrateurs sont également élus lors des assemblées générales au même titre que le président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint.

Ils sont un appui essentiel dans les prises de décisions du conseil d'administration. Ils doivent s'inscrire dans une dynamique de partage collectif et s'investir dans l'association au même titre que les membres du bureau.

## **ARTICLE 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres.

Les convocations peuvent être faites par tout les moyens (mail, réseaux sociaux, lettre...) et sont adressées aux administrateurs au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président, ou par défaut, par l'un des membres du conseil.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement

Les décisions sont prises à la majorité de voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre par le secrétaire et signées par deux de ses membres.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, au cours du premier trimestre.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté de membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et économique de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale fait l'objet d'un procès verbal établi par le secrétaire ou à défaut, le secrétaire adjoint.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 11.

## **ARTICLE 14 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16: DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Faits en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

À Morlaàs, le 25 mai 2021.

Le Vice-Président  
PROT Quentin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Q. PROT', written over a light blue rectangular background.

La trésorière  
LEMOINE Victoria

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Victoria Lemoine', written over a light blue rectangular background.

La secrétaire  
MESPLET-GELIZE Emilie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emilie Mesplet-Gelize', written over a light blue rectangular background.